



ARRETE N°2024-PP-01
du 20 mars 2024
Règlementant l'arrêt et le stationnement
Rue Novigo

Bernard DOAT, Maire de Nohic,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 et suivants, relatifs à la signalisation routière ;

Considérant que le stationnement de véhicules peut perturber l'accès et la circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères et de tri, les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que les véhicules de livraison des commerces environnants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public.

ARRETE

- ARTICLE 1** Dans l'agglomération de Nohic, rue Novigo, sur l'emplacement prévue signalée par une ligne jaune discontinue, le stationnement est interdit, l'arrêt de courte durée sera toléré ;
- ARTICLE 2** La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus ;
- ARTICLE 3** Tout stationnement ou arrêt sur l'emplacement ne respectant pas les prescriptions précisées dans le présent arrêté sera considéré comme un stationnement gênant ;
- ARTICLE 4** Les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté ;
- ARTICLE 5** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- ARTICLE 6** Le maire de la commune de Nohic, le commandant de gendarmerie de Grisolles/Villebrumier, le responsable des services techniques et la secrétaire générale de la mairie de Nohic sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté ;
- ARTICLE 7** Ampliation sera affiché en mairie et transmise à :
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Grisolles / Villebrumier ;
- Monsieur le commandant de la caserne de Sapeurs-Pompiers de Villebrumier ;
- Monsieur le directeur départemental de la Poste ;
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou publication.

Fait à Nohic, le 20 mars 2024.

Affiché le : 20 mars 2024



Bernard DOAT.